



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 157
(2018, chapitre 19)

**Loi constituant la Société québécoise du
cannabis, édictant la Loi encadrant le
cannabis et modifiant diverses
dispositions en matière de sécurité
routière**

Présenté le 16 novembre 2017
Principe adopté le 13 février 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi constitue la Société québécoise du cannabis (SQDC), une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec, dont l'objet est d'assurer la vente de cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. La loi prévoit entre autres les règles applicables à la SQDC en matière de gouvernance et de ressources humaines, notamment en mettant en place un processus d'habilitation sécuritaire pour ses administrateurs et ses employés. D'autres dispositions de la loi concernent son financement. La loi constitue aussi, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis.

La loi édicte de plus la Loi encadrant le cannabis. Cette loi prévoit différentes mesures concernant la possession et la culture de cannabis à des fins personnelles, notamment l'interdiction pour un mineur de posséder du cannabis ainsi que l'interdiction, pour tous, de cultiver du cannabis à des fins personnelles dans une maison d'habitation. Essentiellement, la loi restreint la possibilité de fumer du cannabis dans les mêmes lieux que ceux où l'usage du tabac est interdit. De plus, elle interdit à quiconque de produire du cannabis à des fins commerciales au Québec, sauf s'il s'agit d'un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par le gouvernement. De même, elle permet à ce dernier d'établir des normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis.

La Loi encadrant le cannabis identifie les seules personnes qui sont autorisées à transporter et à entreposer du cannabis à des fins commerciales. Elle établit de plus que seuls la SQDC et un producteur de cannabis peuvent vendre du cannabis. Toutefois, elle précise qu'un producteur ne peut vendre ce produit qu'à la SQDC, après avoir obtenu une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, ou à un autre producteur, sauf s'il est expédié à l'extérieur du Québec. Elle prévoit les conditions applicables à la vente au détail de cannabis par la SQDC, notamment en prévoyant la distance minimale devant séparer un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire d'un point de vente de la SQDC, en exigeant que les préposés de cette dernière soient titulaires

d'une attestation confirmant la réussite d'une formation relative à la vente de cannabis, en interdisant l'accès aux mineurs aux points de vente de cannabis, en limitant les produits pouvant être vendus par la SQDC et en exigeant que le cannabis ne puisse être vu que de l'intérieur des points de vente.

La Loi encadrant le cannabis prévoit par ailleurs les règles applicables en matière de publicité, de promotion et d'emballage du cannabis. Elle donne au gouvernement le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux de projets pilotes, lesquels ne peuvent toutefois concerner la vente au détail de cannabis. Elle donne aussi au gouvernement le pouvoir de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour adapter à leurs réalités particulières toute matière visée par cette loi. La loi permet le financement, par des sommes dédiées, d'activités, de programmes et de soins liés au cannabis en constituant, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Elle institue également un comité de vigilance chargé de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question relative au cannabis et, plus particulièrement, d'évaluer l'application des mesures prévues par la loi de même que les activités de la SQDC. Elle prévoit enfin certaines dispositions concernant la surveillance des mesures qu'elle instaure, notamment des pouvoirs d'inspection, et comporte des dispositions pénales.

Enfin, la loi modifie le Code de la sécurité routière et d'autres lois en matière de transport afin de les adapter aux nouvelles dispositions fédérales qui proposent notamment une révision importante de la section du Code criminel portant sur les infractions en matière de transport en lien avec la consommation d'alcool et de drogue. Dans ce contexte, la loi introduit un nouveau principe de tolérance zéro en matière de drogue en interdisant à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence détectable de cannabis ou d'une autre drogue dans sa salive. Elle propose de plus de nouveaux mécanismes de contrôle et de sanction. Ainsi, elle permet entre autres à un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme d'une personne d'ordonner à celle-ci de lui fournir immédiatement les échantillons de salive qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable avec le matériel de détection approuvé. Elle prévoit enfin qu'un tel agent suspend sur-le-champ, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle notamment si le test salivaire effectué révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement d’application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1);
- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Projet de loi n^o 157

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

CHAPITRE I

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'intitulé de la section II de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est remplacé par le suivant :

« MISSION ET POUVOIRS ».

2. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions » par « mission »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « exercer ses fonctions et » par « accomplir sa mission et exercer ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** La Société a également pour mission d'assurer la vente de cannabis conformément à la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19) dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis.

Elle exerce cette mission exclusivement par l'entremise de la Société québécoise du cannabis constituée en vertu de l'article 23.1. ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «ses fonctions et» par «sa mission portant sur le commerce des boissons alcooliques,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «l'exercice de ses fonctions» par «l'accomplissement de sa mission».

5. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

«SECTION II.1

«SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

«§1. — *Constitution et pouvoirs*

«**23.1.** Est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social.

La Société québécoise du cannabis est une filiale de la Société.

Elle est désignée «la Filiale» dans la présente section et peut également être désignée sous le sigle «SQDC».

«**23.2.** La Filiale a pour objet de réaliser la mission de la Société portant sur la vente du cannabis. À cette fin, elle peut notamment :

1° acheter du cannabis qui satisfait aux normes prévues à l'article 44 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19) ainsi que par tout règlement pris pour son application et qui est produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis autorisé par l'Autorité des marchés publics conformément à l'article 26 de cette loi;

2° exploiter des points de vente de cannabis au détail;

3° vendre du cannabis au moyen d'Internet;

4° autoriser une personne à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte;

5° informer les consommateurs sur les risques que présente le cannabis pour la santé, en promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide appropriées et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis.

L'achat de cannabis par la Filiale peut être effectué prioritairement auprès de producteurs situés sur le territoire du Québec, dans la mesure permise par les accords commerciaux intergouvernementaux et internationaux conclus par le Québec ou auxquels il s'est déclaré lié en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Le ministre peut établir les paramètres en fonction desquels la Filiale doit déterminer le prix de vente du cannabis.

« **23.3.** La Filiale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2° acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

« **23.4.** La Filiale ne peut constituer aucune filiale, ni acquérir ou détenir des titres de participation d'une autre personne morale ou société.

« **23.5.** Les articles 19, 21 et 22 s'appliquent à la Filiale, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §2. — *Organisation et fonctionnement*

« I. — *Conseil d'administration*

« **23.6.** Le conseil d'administration de la Filiale est composé de neuf à onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

La Société nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Le conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes.

Les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique désignent chacun un observateur au sein du conseil. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.

«**23.7.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Elle ne peut, de même, être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si, de l'avis de la Société, elle ne présente pas la probité nécessaire pour occuper une telle fonction au sein de la Filiale.

Les vérifications requises aux fins du premier et du deuxième alinéa s'effectuent conformément au processus d'habilitation sécuritaire prévu à la sous-section 4.

Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

«**23.8.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement de la Filiale, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**23.9.** La Société nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**23.10.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**23.11.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

«**23.12.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement intérieur de la Filiale sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Filiale ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« II. — *Président-directeur général*

« **23.13.** La Société, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Filiale.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **23.14.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 23.13, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, la Société peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **23.15.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Filiale pour en exercer les fonctions.

« III. — *Application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de la Loi sur les compagnies*

« **23.16.** À l'exception de son chapitre VII, la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Filiale, sous réserve de ce qui suit :

1° à l'article 3 de cette loi :

a) le mot « ministre » qui y est défini doit être compris comme visant la Société, sauf à l'article 34;

b) le mot « société » qui y est défini doit être compris comme visant la Filiale;

c) le mot « dirigeant » qui y est défini doit être compris comme visant le président-directeur général de la Filiale ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

2° pour l'application du premier alinéa de l'article 4 et des articles 14 et 35 de cette loi, une référence au gouvernement est une référence à la Société;

3° en plus des cas visés au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un administrateur est réputé ne pas être indépendant s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;

4° pour l'application de l'article 5 de cette loi, la Société est substituée au gouvernement pour l'examen des situations concernées par la politique qu'il peut adopter;

5° les paragraphes 4° et 14° de l'article 15 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi ne s'appliquent pas à la Société en ce qui concerne la Filiale;

6° le paragraphe 15° de l'article 15 de cette loi s'applique à la Filiale comme si elle y était mentionnée;

7° pour l'application de l'article 34 de cette loi, le plan stratégique de la Filiale est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité applicables à celui de la Société.

«**23.17.** L'article 179 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Filiale.

«§3. — *Ressources humaines*

«**23.18.** Les employés de la Filiale sont nommés d'après les effectifs et suivant le mode de nomination établis par règlement de la Filiale.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Filiale détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«**23.19.** La Filiale ne peut embaucher ou conserver à son emploi une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Elle ne peut non plus embaucher ou conserver à son emploi une personne qui ne présente pas la probité nécessaire pour occuper un emploi au sein de la Filiale, compte tenu des aptitudes requises et de la conduite nécessaire pour occuper un tel emploi.

Les vérifications requises aux fins du premier et du deuxième alinéa s'effectuent conformément au processus d'habilitation sécuritaire prévu à la sous-section 4.

« §4. — *Processus d'habilitation sécuritaire*

« **23.20.** Les éléments suivants doivent notamment être considérés par la Société ou la Filiale, selon le cas, pour établir si une personne présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale :

1° elle entretient ou a entretenu des liens avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° elle a été poursuivie à l'égard de l'une des infractions visées à l'annexe I;

3° elle a été déclarée coupable par un tribunal étranger d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale pour une infraction prévue à l'annexe I;

4° elle a été poursuivie ou a été déclarée coupable à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

5° elle a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

« **23.21.** Aux fins de l'habilitation sécuritaire, la Société ou la Filiale transmet à la Sûreté du Québec, pour chaque personne visée, une copie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle sont inscrits son nom et sa date de naissance.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces informations, la Sûreté du Québec délivre à la Société ou à la Filiale, selon le cas, un rapport d'habilitation sécuritaire indiquant si la personne a commis une infraction visée à l'annexe I et contenant toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'établir si elle présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale. La Sûreté du Québec peut consulter tout autre corps de police aux fins de la confection du rapport.

« **23.22.** Le processus d'habilitation sécuritaire doit être effectué tous les trois ans à l'égard de chaque membre du conseil d'administration et de chaque membre du personnel.

Il doit être effectué de nouveau, à l'égard d'une telle personne, lorsque la Société ou la Filiale, selon le cas, est informée d'un fait susceptible de modifier le contenu du rapport la concernant.

« §5. — *Dispositions financières*

« I. — *Fonds social*

« **23.23.** Le fonds social autorisé de la Filiale est de 100 000 000 \$. Il est divisé en une action de catégorie « A » d'une valeur nominale de 1 000 \$ et en 99 999 actions de catégorie « B » d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune.

La Société souscrit et détient l'action de catégorie « A ».

Seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de catégorie « B ».

« **23.24.** L'action de catégorie « A » comporte uniquement le droit de voter à toute assemblée des actionnaires.

Les actions de catégorie « B » comportent uniquement le droit de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de la Filiale.

« **23.25.** À la suite de l'offre du conseil d'administration de la Filiale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Filiale.

« **23.26.** La Société et le ministre des Finances paient la valeur nominale des actions qu'ils souscrivent; les certificats leur sont alors délivrés.

« **23.27.** La Filiale paie les dividendes fixés par le ministre des Finances suivant les modalités qu'il lui indique.

La Filiale transmet au ministre les renseignements financiers nécessaires à la fixation des dividendes.

Les sommes payées par la Filiale à titre de dividendes sont versées au Fonds des revenus provenant de la vente du cannabis.

« II. — *Financement de la Filiale*

« **23.28.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Filiale ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Filiale;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Filiale toute somme jugée nécessaire pour l'accomplissement de son objet.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**23.29.** Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la Filiale est réputée être une entreprise du gouvernement.

«III. — *Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis*

«**23.30.** Est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis. Ce fonds est affecté aux fins suivantes :

1° la résorption de tout déficit que pourrait subir la Filiale;

2° le virement que doit faire le ministre des Finances chaque année au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis constitué en vertu de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19);

3° la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

«**23.31.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes payées par la Filiale à titre de dividendes;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**23.32.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation et au financement des fins prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23.30.

Pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne.

«**23.33.** Lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds.

Le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable.

Le ministre concerné dépose le décret à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant celui où il a été pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**23.34.** Le montant du virement prévu au paragraphe 2^o de l'article 23.30 correspond, pour une année financière, à la majorité des revenus du Fonds, après déduction de toute dépense prévue pour la résorption de tout déficit que pourrait subir la Filiale, à moins que le gouvernement ne fixe, avant que le budget des fonds spéciaux pour cette année financière ne lui soit soumis, un montant plus élevé.

« §6. — *Règlements*

«**23.35.** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer les normes d'achat et de vente de cannabis par la Filiale;

2^o déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une personne pour pouvoir être autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis, notamment celles en matière d'habilitation sécuritaire;

3^o déterminer les conditions de vente de cannabis par la Filiale au moyen d'Internet;

4^o exiger la conservation de documents liés aux activités de la Filiale;

5^o prévoir toute autre mesure utile à l'application de la présente section.

« §7. — *Directives*

«**23.36.** Le ministre peut, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Filiale doit poursuivre. Il peut également donner au conseil d'administration, par écrit, des directives sur les matières qui, selon le ministre, touchent des questions d'intérêt public.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Filiale.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **23.37.** Le ministre de la Sécurité publique peut, après consultation de la Société ou de la Filiale, établir, par directive, les vérifications minimales qui doivent être effectuées par la Sûreté du Québec pour permettre à la Société ou à la Filiale, selon le cas, d'établir si une personne présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale. Ces vérifications peuvent varier selon les catégories d'emploi.

Il peut aussi, après consultation de la Filiale, établir par directive les vérifications minimales qui doivent être effectuées en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 23.35 avant qu'une personne ne soit autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis.

« §8. — *Comptes et rapports*

« **23.38.** L'exercice de la Filiale se termine le dernier samedi de mars de chaque année.

« **23.39.** Avant le début de chaque exercice, la Filiale doit préparer et transmettre pour approbation au ministre des Finances, à la date et selon la forme qu'il détermine, un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

La Filiale transmet aussi le budget d'investissement et le budget de fonctionnement à la Société.

« **23.40.** La Filiale doit fournir trimestriellement au ministre des Finances un état de ses revenus et dépenses et un état de leur appariement aux prévisions budgétaires de la Filiale.

« **23.41.** La Filiale doit transmettre chaque année à la Société les états financiers et un rapport annuel de ses activités pour son exercice précédent.

De plus, la Filiale doit transmettre à la Société tout plan stratégique établi conformément à l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« **23.42.** Les livres et comptes de la Filiale sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par le vérificateur externe nommé par le gouvernement conformément à l'article 60. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Filiale. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Filiale.

«**23.43.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de l'article 16.1 et de la présente section.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. ».

7. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et être accompagné des états financiers distincts, du rapport annuel d'activités et, le cas échéant, du plan stratégique de la Société québécoise du cannabis»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «financiers», de «de la Société ainsi que les états financiers, le rapport annuel d'activités et, le cas échéant, le plan stratégique de la Société québécoise du cannabis».

8. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I

«(Articles 23.7, 23.19, 23.20 et 23.21)

«LISTE DES INFRACTIONS

«1. Infractions au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46):

a) infractions relatives au financement du terrorisme visées aux articles 83.02 à 83.04;

b) infractions de corruption visées aux articles 119 à 125;

c) infractions de fraude visées aux articles 380 à 382;

d) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31;

e) infractions relatives à une organisation criminelle visées aux articles 467.11 à 467.13;

f) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des paragraphes a à e, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

«2. Infractions relatives à la drogue :

a) toute infraction prévue à la partie I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), à l'exception de celle visée au paragraphe 1 de l'article 4;

b) toute infraction criminelle visée par la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à l'exception de celles visées à l'article 8;

c) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée aux paragraphes *a* et *b*, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

9. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «— La Société québécoise du cannabis ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

10. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « la Société québécoise du cannabis ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

11. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « la Société québécoise du cannabis ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12. D'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27)*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 6 de la présente loi, doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers.

13. Malgré l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, la Société des alcools du Québec nomme les premiers membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis sans tenir compte des exigences prévues au deuxième alinéa de cet article, sauf en ce qui a trait à l'exigence concernant la compétence ou l'expérience significative de certains membres en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes.

Malgré le troisième alinéa de l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

La Société des alcools du Québec doit nommer les membres du conseil d'administration au plus tard le 12 septembre 2018.

14. Pour l'application de l'article 23.10 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, les membres du conseil d'administration sont rémunérés et leurs dépenses remboursées aux conditions et dans la mesure déterminées pour les membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, jusqu'à ce que le gouvernement les détermine autrement.

15. Malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, la Société des alcools du Québec nomme le premier président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit.

Le président-directeur général assume la gestion courante de la Société québécoise du cannabis jusqu'à ce que le conseil d'administration soit constitué.

La rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

16. Malgré l'article 23.25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, le ministre des Finances est autorisé à souscrire une action de catégorie «B» de la Société québécoise du cannabis sans autorisation du gouvernement.

17. Pour l'application de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, un règlement pris avant le 12 septembre 2018 peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

18. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019.

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS

19. La Loi encadrant le cannabis, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

«LOI ENCADRANT LE CANNABIS

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes. Elle a aussi pour objet d'assurer la préservation de l'intégrité du marché du cannabis.

À ces fins, elle encadre notamment la possession, la culture, l'usage, la vente et la promotion du cannabis.

La présente loi lie l'État.

2. Pour l'application de la présente loi, «accessoire», «cannabis» et «cannabis séché» ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

3. À l'exception du chapitre IV, la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale, ni au chanvre industriel dont la production, l'importation, l'exportation, la vente et la fourniture sont régies par une telle réglementation, dans la mesure où les activités visées sont exercées conformément à cette réglementation.

« CHAPITRE II**« POSSESSION DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

« 4. Il est interdit à un mineur d'avoir en sa possession du cannabis ou d'en donner.

Le mineur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à cinq grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ou en donnant du cannabis commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

« 5. Il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« 6. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à la possession de cannabis dans un lieu public par une personne majeure, notamment en prévoyant une quantité moindre que celle pouvant y être possédée en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 750 \$ et, en cas de récidive, 1 500 \$.

Aux fins du présent article et de l'article 7, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

« 7. Il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

De plus, dans une résidence où habite plus d'une personne majeure, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**8.** Il est interdit à quiconque d’avoir en sa possession du cannabis :

1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d’un établissement d’enseignement qui dispense, selon le cas, des services d’éducation préscolaire, des services d’enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

2° dans les locaux ou dans les bâtiments d’un établissement d’enseignement collégial, à l’exception des résidences pour étudiants;

3° sur les terrains et dans les installations d’un centre de la petite enfance ou d’une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);

4° sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d’autres lieux où il est interdit d’avoir en sa possession du cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d’un règlement pris en application du deuxième alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l’annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) commet une infraction et est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**9.** Dans tout lieu, le cannabis doit être gardé de manière sécuritaire, dans un endroit qui n’est pas facilement accessible aux mineurs.

Dans une résidence privée où sont offerts les services d’une ressource intermédiaire ou d’une ressource de type familial visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu’ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance, il doit en outre être gardé dans un endroit verrouillé.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« CHAPITRE III**« CULTURE DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

« 10. Il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles.

Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa en faisant la culture de quatre plantes de cannabis ou moins dans sa maison d'habitation commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Aux fins du troisième alinéa, une « maison d'habitation » a le sens que lui donne le paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

« CHAPITRE IV**« RESTRICTION DE L'USAGE DU CANNABIS DANS CERTAINS LIEUX****« SECTION I****« SENS DU MOT « FUMER »**

« 11. Pour l'application du présent chapitre, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

« SECTION II**« LIEUX FERMÉS**

« 12. Sous réserve des articles 13 à 15, il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ainsi que les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

2° les locaux ou les bâtiments d'un établissement universitaire;

3° les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants;

4° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

5° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

6° ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

7° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

8° les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;

9° les aires communes des résidences privées pour aînés au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

10° les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une résidence privée;

11° les établissements d'hébergement touristique visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et les bâtiments d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

12° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place;

13° les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

14° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard;

15° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une résidence privée;

16° les moyens de transport collectif et les autres moyens de transport utilisés dans le cadre d'un travail;

17° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume dans un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 ou par un règlement pris en application du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

«**13.** Un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;

2° les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;

3° les aires communes des résidences privées pour aînés;

4° les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.

Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

En cas de contravention aux dispositions du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du cinquième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**14.** Il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;

2° les maisons de soins palliatifs et les lieux d'hébergement temporaire où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Seules les personnes admises ou hébergées dans ces lieux peuvent fumer dans ces chambres.

Le nombre de chambres où il est permis de fumer du cannabis ne doit pas dépasser 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération. Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du tabac en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage de cannabis.

L'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa peut assujettir à certaines conditions l'usage du cannabis dans une chambre où il est permis de fumer ou encore interdire à une personne de fumer dans une telle chambre s'il a des motifs raisonnables de croire que l'usage du cannabis par cette personne présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui.

«**15.** Un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche peut être aménagé dans un centre de recherche exploité par :

1° un établissement de santé ou de services sociaux;

2° un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;

3° un producteur de cannabis à des fins commerciales;

4° une personne morale mandataire de l'État qui participe à des activités de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est permis d'aménager un tel local.

Seules les personnes participant à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local.

Les normes prévues au quatrième alinéa de l'article 13 ou par un règlement pris en application du cinquième alinéa de cet article s'appliquent à ce local.

L'exploitant du centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa doit informer le ministre avant de commencer à utiliser le local.

En cas de contravention aux dispositions du troisième, du quatrième ou du cinquième alinéa, l'exploitant d'un centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«SECTION III

«AUTRES LIEUX

«**16.** Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

1° les abribus et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;

2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

3° les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux;

4° les terrains d'un établissement d'enseignement postsecondaire;

5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

7° les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

8° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

9° les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

Cette interdiction s'applique également dans un rayon de neuf mètres :

1° de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa;

2° de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 12, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 8°, 9° et 16° de cet alinéa.

Cependant, si le rayon de neuf mètres ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel le lieu visé au deuxième alinéa est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume sur les terrains d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 ou dans un autre lieu extérieur visé par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier, du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

« SECTION IV

« OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN LIEU

« **17.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à ces affiches.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**18.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

«SECTION V

«AUTRES RÈGLES APPLICABLES À L'USAGE DU CANNABIS

«**19.** Une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur, d'un aîné ou de toute personne en situation de vulnérabilité ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle effectue cette prestation.

Aux fins du premier alinéa, est une personne en situation de vulnérabilité toute personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**20.** Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicable tout ou partie des dispositions du présent chapitre à d'autres formes d'usage du cannabis ou prévoir toute autre norme applicable à ces formes d'usage.

«**21.** En vertu de son droit de gérance, l'employeur peut encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), sauf si cette forme d'usage y est déjà interdite en vertu du présent chapitre.

« CHAPITRE V**« PRODUCTION DE CANNABIS**

« 22. Seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

« CHAPITRE VI**« TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS**

« 23. Seuls la Société québécoise du cannabis, une personne qu'elle autorise conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les normes et conditions applicables au transport et à l'entreposage du cannabis. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

«**24.** Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport du cannabis en transit au Québec; toutefois, en l'absence de toute preuve contraire, le transport de cannabis sans connaissance indiquant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire constitue la preuve qu'il doit être livré au Québec.

« CHAPITRE VII

« VENTE DE CANNABIS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**25.** Seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions qui s'appliquent à la vente de cannabis entre producteurs et les normes qu'ils doivent respecter. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

«**26.** Un producteur de cannabis qui souhaite conclure avec la Société québécoise du cannabis tout contrat de vente de cannabis doit obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, comme s'il s'agissait d'un contrat public visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le chapitre V.2 de cette loi, à l'exception des articles 21.17 à 21.17.2, ainsi que les articles 25.0.2 à 25.0.5 de cette loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Dans son appréciation, en vertu de l'article 21.27 de cette loi, des exigences élevées d'intégrité attendues d'un producteur de cannabis, l'Autorité doit entre autres considérer les sources de financement du producteur, notamment à l'aide des documents et renseignements prescrits par celle-ci en vertu de l'article 21.23 de cette loi.

«SECTION II**«VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL PAR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS****«§1. — Dispositions générales**

«27. Le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis, à moins qu'il ne soit vendu au moyen d'Internet.

Ce point de vente de cannabis doit être un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond et auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte.

«28. Seuls les produits suivants peuvent être vendus par la Société québécoise du cannabis :

1° du cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) cannabis séché;

b) huile de cannabis;

c) cannabis frais;

d) résine de cannabis;

e) toute autre catégorie de cannabis déterminée par règlement du gouvernement, dont les produits de cannabis comestibles ou non;

2° des accessoires;

3° des publications spécialisées portant sur le cannabis;

4° tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement.

«29. Le cannabis vendu dans un point de vente de cannabis ne peut y être altéré d'aucune façon.

«30. Un préposé à la vente de cannabis doit être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation relative à la vente de cannabis déterminée par règlement du ministre. Ce règlement prévoit également les conditions de mise à jour de cette formation.

«31. La Société québécoise du cannabis ne peut vendre à un acheteur, lors d'une même visite d'un point de vente de cannabis, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 30 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Lors de toute vente de cannabis, la Société doit communiquer à l'acheteur les renseignements prescrits par règlement du ministre, selon l'un des moyens prévus dans le règlement.

Le gouvernement peut, par règlement, réduire la quantité de cannabis pouvant être ainsi vendue et établir la quantité minimale de cannabis devant être vendue à un acheteur lors d'une même visite.

« **32.** La Société québécoise du cannabis ne peut vendre du cannabis à une personne dont le comportement est manifestement altéré par la drogue ou l'alcool.

De plus, elle ne peut vendre du cannabis à une personne si elle sait que celle-ci en achète pour une autre personne dont le comportement est manifestement ainsi altéré.

« **33.** La Société québécoise du cannabis ne peut exploiter un point de vente de cannabis à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire.

Un point de vente de cannabis est situé à proximité d'un établissement d'enseignement lorsque le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), est de moins de 250 mètres ou, sur le territoire de la Ville de Montréal, de moins de 150 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à l'emplacement des points de vente de cannabis. Ces normes peuvent notamment concerner la distance minimale qui doit séparer un point de vente de cannabis d'autres lieux qui sont fréquentés par des mineurs ou de lieux qui sont fréquentés par des clientèles vulnérables.

Le premier alinéa et le règlement pris en vertu du troisième alinéa s'appliquent sous réserve de tout règlement municipal de zonage qui, par dérogation expresse, autorise spécifiquement l'exploitation d'un point de vente de cannabis.

« §2. — *Interdiction d'accès et de vente aux mineurs*

« **34.** Un mineur ne peut être admis dans un point de vente de cannabis et sa présence ne peut y être tolérée.

« **35.** Il est interdit de vendre du cannabis à un mineur.

« **36.** Toute personne qui désire être admise dans un point de vente de cannabis ou y acheter du cannabis est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande d'un préposé de la Société québécoise du cannabis.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire être admise dans le point de vente ou y acheter du cannabis.

Le préposé doit refuser d'admettre une personne dans un point de vente ou de lui vendre du cannabis lorsqu'il considère que la pièce d'identité présentée ne permet pas de prouver son identité.

«**37.** La Société québécoise du cannabis ne peut vendre du cannabis à une personne majeure si elle sait que celle-ci en achète pour un mineur.

«**38.** Il est interdit à un mineur d'acheter du cannabis.

Le mineur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

«**39.** Il est interdit à une personne majeure d'acheter du cannabis pour un mineur.

La personne majeure qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« §3. — *Étalage*

«**40.** Le cannabis doit être étalé de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé et qu'il ne puisse être vu que de l'intérieur du point de vente de cannabis.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres normes concernant l'étalage du cannabis.

« §4. — *Affichage*

«**41.** La Société québécoise du cannabis doit installer l'affiche fournie par le ministre concernant l'interdiction d'accès au point de vente par les mineurs et l'interdiction de vendre du cannabis aux mineurs. Cette affiche peut contenir une mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du cannabis sur la santé. Elle doit être installée sur la porte d'entrée ou à proximité de celle-ci.

Il est interdit d'enlever une telle affiche.

Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à cette affiche.

«**42.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes sur l'affichage dans les points de vente de cannabis.

« CHAPITRE VIII

« VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

« **43.** Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette loi.

« CHAPITRE IX

« COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS ET DES ACCESSOIRES

« **44.** Le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis frais et la résine de cannabis ne peuvent contenir aucun additif ni aucune autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur, sauf dans la mesure prévue par un règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres normes relatives à la composition et aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, dont celles applicables aux produits de cannabis comestibles ou non.

Ces normes peuvent notamment concerner les variétés de cannabis produites ou utilisées, la teneur ou la concentration du cannabis en certaines substances, sa pureté, sa puissance et sa qualité. Elles peuvent varier en fonction de l'usage ou de la clientèle auquel il est destiné.

Le producteur de cannabis qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **45.** Un accessoire ne peut comporter aucune saveur ni aucun arôme.

Quiconque vend un accessoire qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou dont l'emballage le laisse croire commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un producteur de cannabis, celui-ci est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, le montant de ces amendes est porté au double.

« **46.** Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas au cannabis ou à des accessoires destinés à être vendus exclusivement à l'extérieur du Québec.

« CHAPITRE X**« PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE****« SECTION I****« CHAMP D'APPLICATION**

« 47. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression :

« cannabis » comprend également les accessoires;

« producteur de cannabis » comprend également le fabricant d'accessoires, sauf dans le cas des articles 48, 49 et 50, où elle comprend également le distributeur et le fabricant d'accessoires.

Aux fins des articles 48 et 49, l'expression « Société québécoise du cannabis » comprend également l'exploitant d'un commerce où des accessoires sont vendus au détail.

« SECTION II**« PROMOTION**

« 48. La Société québécoise du cannabis ou un producteur de cannabis ne peut :

1° donner ou distribuer gratuitement du cannabis à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient;

2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de cannabis, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le producteur, ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du cannabis;

3° offrir à un consommateur un cadeau ou une remise ou la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, si celui-ci doit, en contrepartie, fournir un renseignement portant sur le cannabis ou sur sa consommation de cannabis ou acheter ou produire une preuve d'achat de celui-ci.

Pour l'application du présent chapitre, un producteur de cannabis comprend toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de promotion.

Quiconque, autre que la Société, contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**49.** Il est interdit à un producteur de cannabis d'offrir à la Société québécoise du cannabis, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente de cannabis, ou à son prix de vente au détail.

Le producteur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**50.** L'exploitant d'un commerce ou un producteur de cannabis ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas du cannabis si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis figure sur cet objet.

L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Le producteur qui contrevient à ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**51.** Toute commandite directe ou indirecte associée de quelque manière que ce soit à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite.

Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du cannabis dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **52.** Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé ou de services sociaux ou à un centre de recherche un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 51, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société ou à un producteur.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« SECTION III

« PUBLICITÉ

« **53.** Toute publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite lorsqu'elle :

1° est destinée aux mineurs;

2° est faite de manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du cannabis, sur les effets du cannabis sur la santé ou sur les dangers du cannabis pour la santé;

3° associe directement ou indirectement l'usage du cannabis à un style de vie;

4° utilise des attestations ou des témoignages;

5° utilise un slogan;

6° comporte un texte qui fait référence à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs;

7° comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage du cannabis, qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire;

8° est diffusée autrement que :

a) dans des journaux et magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom;

b) par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur d'un point de vente de cannabis.

Toutefois, la publicité qui vise à communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur le cannabis, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du cannabis, sur les marques de cannabis et sur la Société est permise dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité faisant l'objet d'une interdiction prévue au premier alinéa. Néanmoins, la Société peut, malgré le paragraphe 8^o du premier alinéa, communiquer aux consommateurs de tels renseignements factuels sur son site Internet de vente de cannabis dans la mesure où elle prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder.

Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom doit comporter la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du cannabis sur la santé. Cette publicité doit être déposée auprès du ministre dès sa diffusion. Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au présent alinéa et les normes qui s'y appliquent.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou du troisième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **54.** Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis au sens du premier alinéa de l'article 53 l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la Société ou un producteur.

« **55.** Les dispositions de l'article 53 et celles d'un règlement pris en application de cet article ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des publications importées au Québec. Il est cependant interdit à toute personne faisant des affaires au Québec d'y faire une publicité interdite en vertu de l'article 53 ou non conforme aux dispositions d'un règlement pris en application du quatrième alinéa de cet article.

Elles ne s'appliquent pas non plus à la publicité qui s'adresse à l'industrie du cannabis et qui ne rejoint pas les consommateurs directement ou indirectement.

« SECTION IV**« EMBALLAGE**

« 56. L'utilisation sur l'emballage ou un contenant de cannabis des concepts visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 53 est interdite.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« 57. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du cannabis. Ces normes peuvent varier en fonction des catégories de cannabis déterminées et selon l'usage ou la clientèle auquel il est destiné.

Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout producteur de cannabis à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du cannabis sur la santé.

Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« CHAPITRE XI**« FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS**

« 58. Est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Ce fonds est affecté au financement :

1^o d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;

2^o de soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis;

3^o d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.

« 59. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1^o les sommes virées par le ministre des Finances en application du paragraphe 2^o de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2^o les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **60.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire au financement des activités, programmes et soins visés à l'article 58.

« CHAPITRE XII

« PROJET PILOTE

« **61.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. Un tel projet pilote ne peut toutefois concerner la vente au détail de cannabis.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis ou être transmis au ministre, selon le cas, par toute personne ou société, incluant un producteur de cannabis.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

« CHAPITRE XIII**« COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

« **62.** Dans le but d’adapter aux réalités autochtones les mesures prévues par la présente loi, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par ses dispositions ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l’ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l’absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone. Cette entente peut également porter sur l’adaptation aux réalités autochtones d’autres mesures gouvernementales liées au cannabis qui ne sont pas prévues par une loi ou un règlement, notamment les programmes de prévention des méfaits du cannabis. Elle doit poursuivre les mêmes objectifs que ceux poursuivis par la présente loi.

Les dispositions d’une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n’est exemptée de l’application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d’un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l’entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l’Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« CHAPITRE XIV**« COMITÉ DE VIGILANCE**

« **63.** Est institué le Comité de vigilance en matière de cannabis, lequel est chargé de conseiller le ministre sur toute question relative au cannabis.

« **64.** Aux fins de la réalisation de son mandat, le Comité peut notamment :

1° donner des avis au ministre sur toute question relative au cannabis qu’il lui soumet;

2° évaluer l’application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que des dispositions relatives à la Société québécoise du cannabis prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec, de même que l’atteinte de leurs objectifs;

3° saisir le ministre de tout phénomène émergent en matière de cannabis ou de toute autre question en cette matière qui mérite l’attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;

4° effectuer tout autre mandat que le ministre lui confie.

Il peut également exiger de la Société québécoise du cannabis, d'une personne autorisée par celle-ci à transporter ou à entreposer du cannabis pour son compte, le cas échéant, ou d'un producteur de cannabis qu'ils lui fournissent tous renseignements ou documents qu'il juge nécessaires à la réalisation de son mandat.

« **65.** Le Comité est constitué de membres nommés par le ministre, dont la majorité possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en éducation, en toxicomanie, en intervention auprès des jeunes, en matière municipale et en sécurité publique et dont les autres possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en gouvernance et éthique, en gestion des risques et en finances et vérification. Aucun membre du Comité ne peut, de manière directe ou indirecte, avoir de relation avec l'industrie du cannabis ou un intérêt dans cette industrie, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique.

Le ministre désigne, parmi les membres, le président et le vice-président.

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par celui-ci.

Le Comité peut prendre tout règlement concernant son fonctionnement et sa régie interne.

« **66.** Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Dans les 30 jours suivants, le ministre rend public ce rapport, à l'exception des parties qui contiennent des renseignements commerciaux de nature confidentielle.

« CHAPITRE XV**« SURVEILLANCE****« SECTION I****« SUIVI DU CANNABIS**

« 67. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures que doit appliquer la Société québécoise du cannabis, une personne autorisée par celle-ci à transporter ou à entreposer du cannabis pour son compte, le cas échéant, ou un producteur de cannabis afin de réduire le risque que le cannabis en sa possession ne soit détourné vers le marché illicite.

Le gouvernement peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$ et, en cas de récidive, 500 000 \$.

« SECTION II**« RAPPORTS**

« 68. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les rapports qui doivent être transmis au ministre par un producteur de cannabis.

Un tel règlement indique le contenu, la forme, la périodicité et les modalités de transmission de ces rapports.

Le producteur qui refuse ou néglige de transmettre au ministre un rapport, qui sciemment lui donne des renseignements faux ou trompeurs ou qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« SECTION III**« INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE****« §1. — Inspection**

« 69. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et ses règlements, à l'exception des articles 4 à 8, du chapitre III et du premier alinéa des articles 23 et 25, de même que l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application du chapitre IV et des règlements pris pour son application. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

« **70.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable :

a) dans tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu du chapitre IV;

b) dans tout lieu où est exploité un point de vente de cannabis ou un commerce où des accessoires sont vendus au détail;

c) dans tout lieu où est entreposé du cannabis;

d) dans tout lieu exploité par un producteur de cannabis;

e) dans tout lieu où est effectuée de la promotion ou de la publicité relative au cannabis ou à un accessoire ainsi que dans tout lieu où se trouvent des renseignements relatifs à une telle promotion ou à une telle publicité;

2° faire l'inspection d'un véhicule qui sert au transport du cannabis ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° ouvrir des contenants ou des emballages et prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons de cannabis ou de toutes substances si, dans ce dernier cas, il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de cannabis;

4° exiger, aux fins d'examen ou reproduction, la communication de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent;

6° exiger de toute personne présente dans un point de vente de cannabis ou qui en sort qu'elle prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 36.

Toutefois, la personne autorisée à agir comme inspecteur par une municipalité locale ne dispose que des pouvoirs prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa.

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur.

Lorsque le lieu visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa est assimilable à une demeure pour l'occupant, l'inspecteur doit obtenir son consentement avant de procéder à la visite, à moins qu'il ne s'agisse d'un lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 6^o du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne est mineure.

« **71.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Quiconque refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **72.** Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des chapitres II, III et IV, du premier alinéa des articles 23 et 25 et des règlements pris pour leur application sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

« §2. — *Saisie*

« **73.** L'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou le membre d'un corps de police peut saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies.

Toutefois, lorsque du cannabis est saisi dans le cadre de la vérification de l'application des chapitres II, III ou VI ou de l'article 25, le saisissant peut procéder ou faire procéder à sa destruction à compter du 30^e jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à ce cannabis demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à la possession et signifie au saisissant un préavis d'au moins un jour franc de cette demande.

La preuve du cannabis ainsi détruit peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante.

« §3. — *Enquête*

« **74.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi, à l'exception des articles 4 à 8, du chapitre III et du premier alinéa des articles 23 et 25, de même qu'à l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

« §4. — *Identification, immunité et entrave*

« **75.** Sur demande, un inspecteur ou un enquêteur doit se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

« **76.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **77.** Commet une infraction quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre d'un corps de police, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de fournir à un inspecteur tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner ou détruit un renseignement, un document ou un bien pertinent à une inspection ou à une enquête.

Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un producteur de cannabis, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« §5. — *Dispositions particulières applicables au membre d'un corps de police*

« **78.** Le membre d'un corps de police, qui est autorisé conformément au Code de procédure pénale à perquisitionner des données susceptibles de constituer un élément de preuve d'une infraction au premier alinéa des articles 23 ou 25 contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support, peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, reproduire ou imprimer ces données. Le cas échéant, il peut saisir et emporter une telle reproduction ou un tel imprimé.

« **79.** Aux fins d'une enquête relative à une infraction prévue au premier alinéa des articles 23 ou 25, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, autoriser par écrit tout membre d'un corps de police à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Cette autorisation peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale, en faisant les adaptations nécessaires.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Le juge peut accorder son autorisation s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa des articles 23 ou 25 a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;

b) que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;

c) qu'il n'y a aucune disposition dans le Code de procédure pénale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

L'autorisation doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

S'il s'agit d'une autorisation de perquisitionner secrètement, le juge doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au septième alinéa d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient.

L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours après l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié.

Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu du présent article peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.

« **80.** Un membre d'un corps de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule sert au transport de cannabis peut exiger du conducteur qu'il l'immobilise et exiger du conducteur, du propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité de ce véhicule, le cas échéant, qu'il lui remette pour examen un document prescrit par règlement du gouvernement démontrant que ce transport est effectué par l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 23, ou encore le connaissance visé à l'article 24. Le conducteur, le propriétaire ou la personne qui a la responsabilité du véhicule doit se conformer sans délai à ces exigences.

Le membre du corps de police peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le conducteur, le propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité ne lui remet pas le document exigé en vertu du premier alinéa ou lui fournit un document comportant des renseignements inexacts ou incomplets, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa de l'article 23 a été commise.

Sauf autorisation d'un membre d'un corps de police, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'une demande de mandat ou de télémandat de perquisition soit présentée conformément au Code de procédure pénale, laquelle doit l'être avec diligence raisonnable, qu'un juge ait statué sur la demande et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Un conducteur qui ne se conforme pas à une exigence ou à un ordre d'un membre d'un corps de police prévu au premier ou au deuxième alinéa ou qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **81.** Dans le cas visé à l'article 80, un membre d'un corps de police peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

« **82.** Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 78, 79 et 80. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 73 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 79 et 80.

« CHAPITRE XVI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **83.** Un inspecteur ou un membre d'un corps de police peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, un échantillon de cannabis ou de toute substance ayant fait l'objet d'une saisie; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

Le ministre peut autoriser un analyste à aménager un local où il est possible de faire usage de cannabis pour effectuer l'analyse ou l'examen demandé.

Seules les personnes identifiées par l'analyste peuvent, dans le cadre de cette analyse ou de cet examen, fumer dans ce local.

Les normes prévues au quatrième alinéa de l'article 13 ou par un règlement pris en application du cinquième alinéa de cet article s'appliquent à ce local.

« **84.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport relatif à l'analyse d'un échantillon de cannabis signé par un analyste visé au premier alinéa de l'article 83 est accepté comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des faits qui y sont déclarés ou de la qualité de la personne qui signe le rapport, sans autre preuve de sa signature. Le coût de cette analyse fait partie des frais de poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent au ministre et lui sont remis.

Lorsqu'une substance ayant fait l'objet d'une saisie dans un lieu exploité par un producteur de cannabis est dans un emballage sur lequel est apposée une identification de cannabis, elle est présumée être du cannabis, en l'absence de toute preuve contraire. Il en est de même d'une substance ayant fait l'objet d'une saisie dans un lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu du chapitre IV et qui est dans un emballage scellé sur lequel est apposée une identification de cannabis.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que la substance saisie est du cannabis doit donner au poursuivant un préavis d'une demande d'analyse de la substance au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande.

«**85.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

«**86.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un représentant, un mandataire ou un préposé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**87.** Lorsqu'une personne morale ou un représentant, un mandataire ou un membre du personnel de celle-ci commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**88.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**89.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre IV ou des règlements pris pour son application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente. Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

«**90.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

Dans son premier rapport, le ministre doit notamment faire l'évaluation du modèle de vente instauré par la présente loi.

« **91.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

« CHAPITRE XVII

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **92.** L'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 64 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1^o une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **93.** L'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édicté par l'article 108 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1^o une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

« LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

« **94.** L'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de « — Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19); ».

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

« **95.** L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants, » par «, qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de cette loi, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants »;

2° par le remplacement du paragraphe 8.3° par le suivant :

« 8.3° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard; ».

« **96.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après « camps », de « de jour et des camps ».

« **97.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu. ».

« **98.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« **99.** L'article 24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« **100.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **101.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

« **102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **103.** L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par le remplacement, à la fin du premier tiret du paragraphe 1, de « et la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) » par « , la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) et la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

« **104.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À l'exception du chapitre II de la Loi, le premier alinéa ne s'applique pas au cannabis au sens de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19). ».

« **105.** L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

« CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« **106.** L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *e* du premier alinéa.

« CHAPITRE XVIII

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **107.** Un locateur peut, d'ici le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*), modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de fumer du cannabis.

À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de fumer du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.

Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis. Dans un tel cas, le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail.

En l'absence de refus, l'interdiction est réputée inscrite au bail 30 jours après la réception par le locataire de l'avis de modification.

« **108.** Le premier règlement pris en vertu de l'article 20 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures.

« **109.** D'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27)*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 26 doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers.

« **110.** Malgré le premier alinéa de l'article 66, le premier rapport annuel du Comité de vigilance en matière de cannabis doit être soumis au ministre au plus tard le 30 septembre 2019.

« **111.** Advenant que, pour chacune des années 2018-2019 à 2022-2023, le virement au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis en vertu du paragraphe 2^o de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 6 de la présente loi, n'atteigne pas le seuil minimal de 25 000 000 \$, le ministre des Finances, sur le fonds général, vire au crédit de ce Fonds la somme requise pour combler la différence.

« **112.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*), prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 juin 2018.

« **113.** Un règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*) pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

« **114.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019.

« ANNEXE I
« (Article 114)

« FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
CANNABIS

« PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	25
Dépenses	-25
Surplus (déficit) de l'exercice	—
Surplus (déficit) cumulé à la fin	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—
	».

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

20. L'article 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code » par « en raison d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.16 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce code ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

21. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **drogue** » : notamment du cannabis ainsi que les autres substances comprises dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

22. L'article 5.1 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de tout ce qui précède « une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle » par « **5.1.** Pour l'application du présent code, ».

23. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'examen médical d'une personne révèle qu'elle présente un trouble lié à la consommation d'alcool ou lorsqu'une évaluation sur sa santé établit que son rapport à l'alcool ou aux drogues compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis considérée, elle ne peut être autorisée à conduire un tel véhicule, en vertu d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire, que s'il est muni d'un antidémarrateur éthylométrique agréé par la Société. ».

24. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel » par « d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel portant sur les infractions relatives aux moyens de transport ».

25. L'article 76.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à fuir un véhicule de police ou à fuir le lieu d'un accident » par « à fuir un agent de la paix ou à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident ».

26. L'article 76.1.1 de ce code est modifié par le remplacement de « est reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à une omission ou à un refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

27. L'article 76.1.2 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

28. L'article 76.1.4 de ce code, modifié par l'article 15 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « reliée à l'alcool, à l'alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

29. L'article 76.1.6 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 7 des lois de 2018, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

30. L'article 76.1.7 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o «une infraction liée à l'alcool ou aux drogues» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) autre qu'une infraction liée à une alcoolémie élevée;

« 2^o «une infraction liée à une alcoolémie élevée» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;

« 3^o «une infraction liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.15 du Code criminel à la suite d'un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel;

« 4^o «une infraction consistant à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident» : toute infraction à l'article 320.16 du Code criminel;

« 5^o «une infraction consistant à fuir un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.17 du Code criminel. ».

31. L'article 76.1.12 de ce code est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par ce qui suit : «Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool ou aux drogues.

Pour l'application du présent article, la présence interdite de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme s'entend de celle détectable dans le liquide buccal avec le matériel de détection visé à l'article 202.3. ».

32. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une infraction reliée à l'alcool » par « d'une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ».

33. L'article 143 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.4 », de « , 202.4.1 ».

34. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 202.4 » par « , au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 202.4 ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

35. L'article 144 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.4 », de « , du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

36. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o articles 220, 221 et 236 (négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles et homicide involontaire coupable);

« 2^o article 320.13 (conduite dangereuse);

« 3^o article 320.14 (conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue);

« 4^o article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel);

« 5^o article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident);

« 6^o article 320.17 (fuir un agent de la paix). ».

37. L'article 181 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour plus d'une infraction prévue à l'article 253, au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) » par « pour plus d'une infraction prévue à l'article 320.14 ou à l'article 320.15 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

38. L'article 202.0.1 de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

b) de « reliées à l'alcool ou d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite » par « liées à l'alcool ou aux drogues ou d'au moins une déclaration de culpabilité liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) de « reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite » par « liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix »;

b) de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues ».

39. L'article 202.0.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **202.0.3.** Aux fins de l'article 202.0.1, les définitions prévues à l'article 76.1.7 trouvent application. ».

40. L'article 202.1.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 202.4 », de « ou à l'article 202.4.1 ».

41. L'article 202.1.5 de ce code est abrogé.

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1.2, du suivant :

« **202.2.1.3.** Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence dans son organisme de cannabis ou d'une autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

Pour l'application du présent article, la présence interdite de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme s'entend de celle détectable dans le liquide buccal avec le matériel de détection visé à l'article 202.3. ».

43. L'article 202.3 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui suit la première phrase du premier alinéa par ce qui suit :

« Il peut également, lorsqu'il a des raisons de soupçonner la présence de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.3, ordonner à celle-ci de lui fournir immédiatement les échantillons de liquide buccal qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique.

L'agent de la paix peut, aux fins de prélever ces échantillons d'haleine ou de liquide buccal, ordonner à la personne de le suivre.

Tout appareil et tout matériel de détection visés au présent article doivent être entretenus et utilisés par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement, conformément aux normes qui y sont prévues.

« **202.3.1.** Le gouvernement détermine par règlement les normes d'entretien, les conditions d'utilisation des appareils et du matériel de détection ainsi que la formation que doivent suivre les agents de la paix. ».

44. L'article 202.4 de ce code est modifié par le remplacement de « d'une épreuve d'alcootest » par « d'une analyse avec un éthylomètre », de « supérieure à 80 mg » par « égale ou supérieure à 80 mg », de « égale ou inférieure à 80 mg » par « inférieure à 80 mg » et de « en vertu de l'article 202.3 » par « selon l'article 202.3 », partout où cela se trouve.

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.4, du suivant :

«**202.4.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle :

1° si, selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), cette personne a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool;

2° si l'analyse effectuée au moyen d'un matériel de détection des drogues conformément aux dispositions de l'article 202.3 ou de celles du Code criminel révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un. ».

46. L'article 202.5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**202.5.** Un agent de la paix peut également suspendre sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui omet ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du présent code ou de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). ».

47. L'article 202.6 de ce code, modifié par l'article 30 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'un des articles 202.1.4, 202.1.5, 202.4 ou 202.5.1 » par « de l'un des articles 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5 ou 202.5.1 ».

48. L'article 202.6.4 de ce code est modifié par le remplacement de « une copie du certificat du technicien qualifié visé à l'article 258 du Code criminel » par « d'une copie du certificat d'un technicien qualifié ou d'un document transmis à la personne faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

49. L'article 202.6.5 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une copie du certificat d'un technicien qualifié ou, le cas échéant, d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

50. L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas d'une suspension prévue aux paragraphes 2° du premier alinéa des articles 202.4 et 202.4.1, qu'il n'y avait pas présence d'alcool ou, selon le cas, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant « dépassait », de « était égale ou »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue, combinée ou non avec de l'alcool; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou de l'article 254 du Code criminel » par « ou en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

51. L'article 202.6.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé à l'article 258 du Code criminel » par « ou d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

52. L'article 202.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Commet également une infraction et est passible de la même amende la personne qui contrevient à l'article 202.2.1.3; en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Toutefois, si la personne qui contrevient à l'article 202.2 ou à l'article 202.2.1.3 est titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, ou si elle en est exemptée en vertu de l'article 76.1.12, celle-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

53. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , ainsi que pour le titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, s'il conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle en contravention des interdictions prévues aux articles 202.2 et 202.2.1.3 ».

54. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.1.5, 202.4 » par « 202.4, 202.4.1 ».

55. L'article 209.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

« 2° omet ou refuse d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour subir l'épreuve d'alcootest jusqu'à la fin de cette épreuve » par « pour effectuer l'analyse avec l'éthylomètre jusqu'à la fin de celle-ci ».

56. L'article 209.2.1.1 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

« 2° omet ou refuse, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'article 320.27 ou de l'article 320.28 du Code criminel, et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°;

« 3° a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°. ».

57. L'article 209.2.1.3 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.0.3 » par « 76.1.7 ».

58. L'article 443 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement ».

59. L'article 489 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la consommation de cannabis ou de toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. ».

60. L'article 587 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rendue en vertu de l'un des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) » par « rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) portant sur les infractions relatives aux moyens de transport »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « supérieure » par « égale ou supérieure ».

61. L'article 619 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 7.1^o.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

62. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « d'alcool », de « ou de drogue ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

63. L'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

64. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

65. L'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est remplacé par le suivant :

« **24.** Aucun occupant d'un véhicule hors route ou d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne peut y consommer de boissons alcoolisées; il ne peut non plus y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

66. L'article 5 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) est abrogé.

67. L'article 216 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de « de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

68. Pour la détermination de sanctions administratives ou pour l'appréciation d'un cas de récidive ou d'infractions répétées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), il est tenu compte de toute condamnation à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à laquelle réfère le Code de la sécurité routière, dans toute version de cette infraction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

69. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, l'article 76.1.2 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant :

1^o dans le premier alinéa, « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues » ;

2^o dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, « une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool » par « une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ou pour une infraction consistant à omettre ou à refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

70. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.3 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

71. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, l'article 76.1.4 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ».

72. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 17 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.5 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « pour une infraction reliée à l'alcool », partout où cela se trouve, par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ».

73. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi, l'article 76.1.6 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve :

1° « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ».

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

74. Aux fins de la présente loi, la mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec implique aussi le pouvoir d'ajuster, au besoin, le numéro des dispositions fédérales auquel réfère la présente loi afin de tenir compte de la numérotation finale de ces dispositions prévue par la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) et par la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21).

75. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 6, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et de celles des articles 8 à 18, 22, 66 et 67, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2° de celles de l'article 19, dans la mesure où il édicte les chapitres XI et XIV de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

3° de celles des articles 27, 28 et 29, qui entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

ANNEXE I
(Article 18)

FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS
PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	
Composante québécoise du droit d'accise	23
Sommes payées à titre de dividendes – Société québécoise du cannabis	—
Autres revenus (crédits, dons, legs, etc.)	32
Total des revenus	55
Dépenses	
Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	– 25
Résorption de tout déficit – Société québécoise du cannabis	– 9
Dépenses liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives et à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent – permises par décret de désignation	– 21
Total des dépenses	– 55
SURPLUS (DÉFICIT)	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—